

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2568-2020/ARR/DAJI

du : 10/09/2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Direction intéressée	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 2493-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté modifié n° 2493-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2507-2020/ARR/DRH-VV du 1^{er} septembre 2020 portant affectation et nomination temporaire de madame Sandrine COLOMBET née RIO en qualité de chef de service adjoint à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 76919-2020/2-ACTS/DAJI du 3 septembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé, est modifié comme suit :

1°) Les mots : « *Richelle ARSAPIN* » sont remplacés par les mots : « *Sandrine COLOMBET* » ;

2°) Au premier alinéa, après les mots : « *adjointe au chef du service des finances, de la comptabilité et du budget* » sont ajoutés les mots : « *par intérim* » ;

3°) Les mots : « *du président* » sont remplacés par les mots : « *de la présidente* ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».